

21
mars
2024

Règlement de police

Etat au 21 mars 2024

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences communales - généralités

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,
- g) le retrait de plaques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique,
- c) les commissions nommées par le Conseil général ou le Conseil communal,
- d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, ...),
- e) toute autre personne disposant des qualifications adéquates, désignée par le Conseil communal.

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public

Art. 5 La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 6 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement.

**Autorisations
communales diverses**

Art. 7 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

**Respect du droit
administratif
communal**

Art. 8 Conformément à la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice du 17 décembre 2019, le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens,
- b) les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé
aux Communes**

Art. 9 ¹Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agents communaux de sécurité publique.

²Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au Service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

³Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa),
- d) le Code pénal neuchâtelois,
- e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies,
- h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo),

- i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP),
- j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS),
- k) le règlement communal de police,
- l) le règlement communal concernant le service de taxis,
- m) la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP) et autres dispositions,
- n) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI),
- o) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP),
- p) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteurs, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière,
- q) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

⁴Les agents de sécurité publique dénoncent au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOcom).

⁵Les Conseils communaux et les services qu'ils désignent dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr).

Services communaux **Art. 10** ¹Les agents communaux de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

²Les services communaux du contrôle de l'habitant poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres e et f.

³Les services communaux de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres e et g.

⁴Les Conseils communaux ou services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l'article 9, alinéa 3, lettres e, j, m et n.

- Agents de sécurité publique** **Art. 11** ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
- a) Assermentation** ²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.
- b) Tâches** **Art. 12** ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents communaux de sécurité publique sont notamment compétents pour :
- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 9 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 10, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
 - b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
 - c) accomplir des tâches administratives.
- ²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.
- c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation** **Art. 13** Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme, ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.
- d) Délégation de compétences** **Art. 14** ¹Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune, conformément à l'article 29, alinéa 2 LPol.
- ²Conformément à l'article 29, alinéa 5 LPol, le Conseil communal peut au surplus faire appel à des entreprises de sécurité privées autorisées pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996.
- ³Conformément à l'article 17, alinéa 2 LPol, la délégation à des entreprises de sécurité privées de tâches de droit public qui impliquent le pouvoir de sanctionner est toutefois exclue.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p>Art. 15 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>Art. 16 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>Art. 17 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>Art. 18 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p>
Lieu et forme de la déclaration	<p>Art. 19 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.</p> <p>²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p>³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p>⁴La déclaration d'arrivée incombe :</p> <p>a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,</p>

- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration

Art. 20 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'État.

Dépôt et présentation de documents

Art. 21 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour

Art. 22 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

Art. 23 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Obligation de renseigner incombant aux tiers

Art. 24 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

Art. 25 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Changement de données

Art. 26 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ	<p>Art. 27 ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.</p> <p>²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.</p>
Restitution de documents	<p>Art. 28 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.</p>
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	<p>Art. 29 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers, b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'État, c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile, d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA), e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit, f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation, g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, elle peut requérir le concours de la police, h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,

- i) poursuit les contraventions tarifées à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019.

Émoluments

Art. 30 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

DE LA POLICE COMMUNALE ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Définition du domaine public **Art. 31** ¹Le domaine public correspond aux lieux librement accessibles et affectés à une tâche publique.

²Les dispositions réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public, ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Conformément à la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996, l'utilisation du domaine public communal, en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents, est soumise à réglementation communale et à un émolument, déterminés par arrêté du Conseil communal.

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs **Art. 32** Il est interdit de dégrader, de salir ou de souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public
a) Travail et dépôt **Art. 33** ¹Tout travail, dépôt de matériaux, ainsi que l'étalage de marchandises sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité ainsi que la remise en état des lieux incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Il supporte tous les frais y relatifs.

³Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur le domaine public, à moins qu'ils ne tombent sur un espace clôturé à cet effet.

b) Affichage et enseignes **Art. 34** ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²L'affiche sauvage est interdite sous réserve de l'affichage politique (voir la directive cantonale).

³Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

⁴Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

⁵A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

⁶La distribution sur la voie publique d'imprimés publicitaires est autorisée, leur application sur des véhicules est interdite.

⁷Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22h00 et 07h00, sous réserve de celles :

- a) des établissements publics et commerces ouverts avant 07h00 qui peuvent être allumées dès l'ouverture de ceux-ci,
- b) des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁸Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁹Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, peut être perçue pour la pose des enseignes.

c) Dommages aux affiches

Art. 35 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

d) Circulation

Art. 36 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

e) Mise en fourrière

Art. 37 ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

f) Plantations

Art. 38 ¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, la signalisation routière et l'éclairage public, ni limiter la visibilité.

²Conformément à l'article 59 LRVP, il est interdit de laisser les branches avancer à une hauteur inférieure à 2,50 mètres au-dessus de trottoirs, de chemins pour piétons et de pistes cyclables ou à 4,50 mètres au-dessus du niveau des routes publiques.

³Les bornes hydrantes devront être accessibles et visibles en tout temps.

⁴Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

g) Fouilles

Art. 39 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.

h) Récolte de signatures

Art. 40 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite sur les biens-fonds 2244 et 5576 (voir annexe 1).

i) Comportements interdits

Art. 41 ¹Il est interdit de faire ses besoins naturels (uriner ou déféquer) sur la voie publique et ses abords, ainsi qu'à la vue du public.

²Il est interdit de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons.

³Le nudisme ou le naturisme sont interdits sur la voie publique. Il en va de même pour les personnes qui se trouvent sur terrain privé, à la vue du public.

⁴ Le camping sauvage est interdit sur le territoire communal.

j) Ivresse publique

Art. 42 Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.

- k) Eaux usées** **Art. 43** ¹Il est notamment interdit de déverser des eaux usées dans le sol, sur les voies publiques, dans les canalisations des eaux pluviales et dans les collecteurs de drainage.
- ²Les eaux pluviales s'écoulant des toits sur les routes, fossés ou rigoles seront encaissées jusqu'au sol dans les canaux ou tuyaux de descente.
- ³Le règlement d'application du PGEE demeure réservé.
- l) Lavage des véhicules** **Art. 44** Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à l'entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non prévus à cet effet, ainsi que dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.
- m) Stations de lavage** **Art. 45** ¹L'implantation des stations de lavage n'est admise qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.
- ²L'ouverture des stations de lavage est autorisée du lundi au samedi de 06h00 à 22h00 et de 08h00 à 18h00 les dimanches, les jours fériés de l'administration cantonale neuchâteloise¹, ainsi que le jour de la Fête Dieu.
- n) Nom des rues** **Art. 46** ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.
- ²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés. Il contrôle également la numérotation des bâtiments.
- Jet dangereux de matières** **Art. 47** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
- ²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- Feux** **Art. 48** ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
- ²Les feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

¹ Jours fériés de l'administration cantonale : Nouvel An, 2 janvier, Instauration de la République de Neuchâtel (1^{er} mars), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Fête du travail (1^{er} mai), jeudi et vendredi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale suisse, Jeûne fédéral, Veille de Noël, Noël, 26 décembre et St-Sylvestre.

³L'article 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, en lien avec l'article 26b de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985, régit les modalités de traitement des déchets, notamment l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

⁴Il est notamment interdit de brûler des déchets ménagers.

⁵Tout feu d'artifice requiert l'autorisation du Conseil communal sous réserve des 31 juillet, 1^{er} août et 31 décembre. Celle-ci est à demander au moins un mois avant la manifestation. L'autorisation fera l'objet d'une publication dans le journal local aux frais du requérant.

⁶Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Art. 49 ¹Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

²Le Conseil communal fixe un émoulement pour l'utilisation du domaine public.

Tranquillité publique / Scandale public

Art. 50 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Manifestations publiques sur domaine public

Art. 51 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

⁴Un émoulement, déterminé par arrêté du Conseil communal, peut être perçu pour l'utilisation du domaine public.

⁵L'utilisation de la vaisselle non réutilisable est interdite sauf autorisation exceptionnelle du Conseil communal.

Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

Art. 52 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Art. 53 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 54 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent, ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

Art. 55 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, de même que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie, ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Nuisances sonores

Art. 56 ¹Chaque personne est tenue de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

²Les sonnailles et les cloches sont autorisées.

³Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ou leurs comportements ne troublent la tranquillité publique.

⁴L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 20h00 à 07h00.

⁵Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par le Conseil communal.

Activités et travaux bruyants

Art. 57 ¹Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal, toutes activités et travaux bruyants (ex. construction, jardinage, usage des tondeuses à gazon, etc.) sont interdits le dimanche, les jours fériés de l'administration cantonale neuchâteloise², le jour de la Fête Dieu, les jours ouvrables de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00, ainsi que le samedi de 12h00 à 13h00 et dès 19h00, à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.

³Pour le stand de tir au pistolet, le tir sportif et d'entraînement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre et uniquement les jeudis de 17h00 à 19h00, ainsi que les samedis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, sous réserve du 3^{ème} samedi de chaque mois et des week-ends fériés où les tirs ne sont pas autorisés.

Police rurale

Art. 58 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

² Jours fériés de l'administration cantonale : Nouvel An, 2 janvier, Instauration de la République de Neuchâtel (1^{er} mars), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Fête du travail (1^{er} mai), jeudi et vendredi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale suisse, Jeûne fédéral, Veille de Noël, Noël, 26 décembre et St-Sylvestre.

Art. 59 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

Art. 60 Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

Art. 61 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, de transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et des restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 62 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein air

Art. 63 Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Service de taxis

Art. 64 ¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Le Conseil communal détermine, par voie réglementaire, les conditions d'exploitation des taxis selon les dispositions du droit cantonal.

Heures d'ouverture des établissements publics

Art. 65 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00 pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

En général

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 23h00 du dimanche au jeudi et de 06h00 à 24h00 du vendredi au samedi.

³Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont accordées par le Conseil communal que si les mesures d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics sont respectées.

⁴Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses et des locaux ouverts des établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, ceux-ci troublent l'ordre et la tranquillité publics.

Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00

Art. 66 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

Art. 67 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Redevances	<p>Art. 68 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par arrêté du Conseil communal en tenant compte des maxima suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prolongation occasionnelle jusqu'à 04h00, au maximum CHF 50.00 par autorisation, b) prolongation occasionnelle au cas par cas jusqu'à 06h00, au maximum CHF 500.00 par autorisation, c) prolongation permanente jusqu'à 06h00, au maximum CHF 3'000.00 par année.
Foires et marchés	<p>Art. 69 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.</p> <p>²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.</p> <p>³Il arrête la taxe d'utilisation de place.</p>
Activités foraines	<p>Art. 70 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.</p> <p>²Il arrête la taxe d'utilisation de place.</p>
Véhicules habitables et habitations mobiles	<p>Art. 71 ¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.</p> <p>²Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.</p>
Bâtiments accueillants des écoliers	<p>Art. 72 Il est interdit, durant les périodes scolaires et dès la tombée de la nuit, de se rendre, de déambuler ou de vaquer sans but, dans l'enceinte du Centre des Deux Thielles, du collège primaire, des écoles enfantines ou de tout autre bâtiment communal destiné à l'accueil des écoliers, et à leurs abords immédiats, sans l'autorisation de la direction scolaire ou du Conseil communal.</p>

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 73 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

- Organes d'exécution** **Art. 74** ¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
- ²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.
- Propreté** **Art. 75** ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public, ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
- ²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
- Interdiction des dépôts de déchets dans la nature** **Art. 76** ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations, ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.
- ²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.
- ³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.
- Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)** **Art. 77** L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Chapitre 7

CIMETIERE, INHUMATIONS ET INCINERATIONS

A) Cimetière

Compétences

Art. 78 Le cimetière de la commune du Landeron est placé sous la responsabilité du Conseil communal, de l'administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.

Ordre public

Art. 79 ¹Le cimetière est confié à la sauvegarde du public.

²Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

³Il est interdit de déambuler ou de vaquer sans but dans l'enceinte du cimetière de 22h00 à 06h00.

Entrée

Art. 80 ¹L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule.

²Toutefois, peuvent y être admis :

- a) le véhicule funèbre (corbillard),
- b) les véhicules du service des travaux publics et des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail,
- c) les véhicules dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Animaux

Art. 81 Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux domestiques dans l'enceinte du cimetière.

Protection des tombes

Art. 82 Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Responsabilité non assumée

Art. 83 L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

Vente et publicité

Art. 84 Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Travaux **Art. 85** Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures ouvrables de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Convois funèbres **Art. 86** ¹Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.

²L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

B) Tombes et monuments funéraires

Plan d'aménagement **Art. 87** ¹Les emplacements des tombes, des monuments et des chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés.

²Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

Entretien et propreté **Art. 88** ¹L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

²Les visiteurs veilleront à déposer les fleurs fanées, les couronnes et les autres déchets provenant de l'entretien des tombes aux endroits prévus à cet effet.

³Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.

Durée **Art. 89** ¹Les monuments, ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.

²La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Pose des monuments **Art. 90** ¹La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.

²Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que six mois se soient écoulés depuis la mise en terre.

³Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.

⁴Les dimensions ci-après doivent être observées pour les monuments, bordures comprises:

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.70 m

Terminaison des monuments **Art. 91** ¹Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.

²La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.

Responsabilité **Art. 92** ¹Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.

²La personne sera invitée à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer l'administration communale.

Chemins **Art. 93** Les chemins doivent être constamment libres.

Espèces végétales admises **Art. 94** ¹Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.

²La plantation à demeure d'arbustes ou d'autres plantes doit s'en tenir à l'entourage de la tombe et ne pas excéder une hauteur de 60 centimètres.

³Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.

Plantations illicites **Art. 95** Toute plantation illicite sera enlevée d'office par le Service des travaux publics.

Tombes à l'abandon **Art. 96** La direction de police dispose des tombes laissées à l'abandon. Elles sont nivelées et gravillonnées par le jardinier du cimetière.

Tombe du souvenir **Art. 97** ¹Une tombe du souvenir érigée à l'intérieur du cimetière permet de recevoir les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande auprès de l'administration communale.

²Cette tombe est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs, qui accompagne la personne incinérée, est autorisé temporairement.

³Le dépôt de cendres des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuit.

⁴Le dépôt de cendres des personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune au moment du décès est soumis à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

C) Modes de sépulture

En général **Art. 98** Les différents modes de sépulture autorisés sont les suivants :

- 1) Inhumations;
- 2) Sépulture ensuite de crémation, soit :
 - a) mise en terre d'urnes cinéraires,
 - b) dépôt de cendres dans la "tombe du souvenir".

Lieu **Art. 99** Aucune inhumation ou mise en terre d'urnes cinéraires ne peut avoir lieu en dehors du périmètre du cimetière.

Autorisation **Art. 100** L'autorité communale compétente délivre l'autorisation d'inhumation ou de dépôt de cendres sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil ou du procès-verbal d'incinération.

D) Inhumation

En général

Art. 101 L'autorité communale pourvoit à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune,
- b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'Autorité compétente,
- c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, sous condition d'une autorisation du Conseil communal.

Service des inhumations

Art. 102 Le service des inhumations comprend :

- a) le creusement et le comblement de la fosse,
- b) la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Taxes administratives et émoluments

Art. 103 ¹L'inhumation des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.

²L'inhumation des personnes non domiciliées dans la commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.

³Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Délai

Art. 104 ¹Toute inhumation doit avoir lieu dans un délai de 24 à 96 heures après la constatation médicale du décès. Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, le Conseil communal peut réduire ou étendre ce délai.

Fosse

Art. 105 Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.

Numérotage

Art. 106 ¹Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

²Il est interdit d'enlever les jalons.

Registre des inhumations

Art. 107 ¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) le numéro d'ordre,
- b) le numéro de jalon fixé sur la fosse,
- c) les noms, prénoms, âge et domicile de la personne inhumée,
- d) la date du décès,
- e) la date de l'inhumation.

²Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa à l'Autorité cantonale compétente.

Dimensions

Art. 108 Les dimensions standard des fosses sont les suivantes:

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>
Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m

Emplacement

Art. 109 ¹Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

²Les enfants en-dessous de 10 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Procédé de sépulture

Art. 110 ¹Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer l'Autorité cantonale pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas de procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit par l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement, ou de toute autre manière.

²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

E) Mise en terre d'urnes cinéraires

En général

Art. 111 ¹La Commune pourvoit à la mise en terre de l'urne cinéraire de toute personne domiciliée sur son territoire au moment du décès, ou décédée sur son territoire.

²A titre exceptionnel, le Conseil communal peut autoriser la mise en terre d'urnes cinéraires d'autres personnes.

Service de la mise en terre	<p>Art. 112 Le service de la mise en terre d'une urne cinéraire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le creusage et le comblement de la fosse, b) la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.
Taxes administratives et émoluments	<p>Art. 113 ¹La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.</p> <p>²La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées dans la commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.</p> <p>³Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.</p> <p>⁴Les frais d'incinération incombent à la succession.</p>
Secteurs	<p>Art. 114 Le cimetière du Landeron comporte au moins un secteur réservé à la mise en terre d'urnes cinéraires.</p>
Dimensions	<p>Art. 115 La dimension de la fosse pour les urnes cinéraires est de 35 centimètres de longueur, de 25 centimètres de largeur et de 50 centimètres de profondeur.</p>
Emplacement	<p>Art. 116 ¹Les urnes cinéraires mises en terre sont placées à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.</p> <p>²Chaque urne cinéraire est mise en terre dans une fosse séparée.</p> <p>³Les urnes cinéraires d'enfants en-dessous de 10 ans peuvent être séparées des adultes et mises en terre dans une division spéciale du cimetière.</p>
Mise en terre dans un sépulture existante	<p>Art. 117 En dérogation à l'article 116, les urnes cinéraires peuvent être mises en terre dans la partie du cimetière affectée aux inhumations ou aux incinérations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.</p>

Registre des incinérations

Art. 118 ¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) le numéro d'ordre,
- b) le numéro de jalon fixé sur la fosse,
- c) les noms, prénoms, âge et domicile de la personne incinérée,
- d) la date du décès,
- e) la date de l'incinération,
- f) la date du dépôt de cendres et sa destination.

F) Exhumations

Renvoi

Art. 119 Les exhumations de corps et le transport de corps sont réglés par la législation fédérale et cantonale.

Frais d'exhumation

Art. 120 Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

G) Dépôt des corps et cérémonies funèbres

Locaux

Art. 121 ¹L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités :

- a) des chambres mortuaires,
- b) une salle de cérémonie.

²La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.

Heures et jours des cérémonies

Art. 122 ¹L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.

²Les inhumations et le dépôt des urnes cinéraires au cimetière se font en principe du lundi au samedi matin. Sur requête, la Direction de police peut fixer un autre jour.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

- Véhicules à moteur** **Art. 123** ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.
- ²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.
- ³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées ou desservant des pâturages boisés.
- ⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.
- ⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.
- ⁶Les contrevenants à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.
- Cyclisme et équitation** **Art. 124** ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants (les pistes à machines et les layons de débardage ne sont pas considérés comme chemins).
- ²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.
- Autres activités** **Art. 125** ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.
- ²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.
- ³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Feux	<p>Art. 126 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.</p> <p>²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p> <p>³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.</p>
Pacage du bétail	<p>Art. 127 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.</p>
Dépôt de déchets en forêt	<p>Art. 128 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt. Il en va de même pour le matériel agricole, engins, machines, etc.</p> <p>²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.</p>
Extraction	<p>Art. 129 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal et du Département de la gestion du territoire.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt, sont interdites.</p>
Ramassage du bois mort	<p>Art. 130 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p> <p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p> <p>³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.</p> <p>⁴Pour les dépouilles, les rémanents de coupe attribués à un dépouilleur ne sont pas considérés comme du bois mort. Le ramassage de ces bois ne peut se faire qu'une fois le travail du dépouilleur terminé.</p> <p>⁵Tous les bois préparés ou mis en tas ne sont en aucun cas à considérer comme du bois mort.</p>

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes **Art. 131** ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration à l'administration communale, en acquittant la taxe de CHF 120.00 par chien et par année.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'État, soit CHF 30.00 par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.

Calcul **Art. 132** ¹ La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 133 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Exonération **Art. 133** ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM),
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés par le SCAV.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Art. 134 Les propriétaires de chiens qui ne se seraient pas acquittés de la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende de CHF 240.00. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Identification

Art. 135 ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Errance

Art. 136 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Dans les zones où les chiens peuvent être laissés en liberté, leurs détenteurs doivent en conserver la maîtrise permanente. Ils en exercent la surveillance, préviennent les bruits intempestifs, les bagarres et appliquent les mesures de prévention des accidents ou des morsures. En particulier, ils respectent la volonté par un tiers d'éviter tout contact, au besoin en reprenant leur chien en laisse.

⁴Les chiens doivent être tenus en laisse :

- a) dans les secteurs construits/bâti de la commune³,
- b) dans la zone du bord du lac de Biemme (voir annexe 2).

⁵L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges (y compris les zones de verdure des bâtiments scolaires), ainsi que dans les massifs floraux est interdit.

⁶Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou le rendre obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige.

⁷Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁸Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

³ Il convient de comprendre que les chiens doivent être tenus en laisse dès que ceux-ci se trouvent sur un chemin goudronné, près d'habitations ou d'un camping.

⁹Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

¹⁰Les contrevenants seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Aboiements

Art. 137 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 138 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas l'ensemble du territoire.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Espaces

Art. 139 La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux (voir article « Errance »).

Violation des obligations

Art. 140 Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 137 et 138 peuvent être saisis et mis en refuge.

Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Art. 141 ¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Mesures

Art. 142 ¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de l'éleveur.

Voies de droit

Art. 143 Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 10

DISPOSITIONS PENALES

Art. 144 Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.00.

Art. 145 La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

Art. 146 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 147 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 mai 2024 (147 articles).

Annexe 1 (Art. 40, la récolte de signature est interdite à l'intérieur de la zone rouge).

GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS



Echelle 1:500



Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

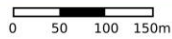
page 1/1

Impression du: mercredi 31 janvier 2024 13:37

Annexe 2 (Art. 136, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la zone rouge).



Echelle 1:5'000



Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

page 1/1

Impression du: vendredi 17 novembre 2023 16:32

